**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Société HIGHSKILL**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000,00€, dont le siège social est situé au 66 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RCS de Nanterre sous le n° 920 311 818, représentée par GENIUS HOLDING agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, elle-même représentée par Monsieur Mohamed ELLOUZE agissant en en sa qualité de président.

(Ci-après dénommée la « Société »)

**D'une part**,

**ET**

**Ahmed HARZALLAH** né le 29/08/1983 à Tunis - TUNISIE, de nationalité Tunisienne, immatriculé à la Sécurité Sociale sous le numéro 1 83 08 99 351 626 30 et demeurant à l’Adresse 32 Rue Jules Vanzuppe, 94200 Ivry Sur Seine.

(Ci-après dénommé le « Salarié »)

**D'autre part**,

La Société et le Salarié seront ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT**

L’objet de cet avenant, applicable à compter du 01/07/2023 est de procéder à la modification du contrat de travail initial signé le 21/11/2022 entre l’employeur et le salarié, concernant les clauses citées ci-dessous.

Le contrat de travail initial reste inchangé dans ses autres clauses.

**ARTICLE 2 - DURÉE DU TRAVAIL**

Mr Ahmed HARZALLAH relève, pour le calcul de son temps de travail, du forfait mensuel en heures.

A ce titre, la durée de travail du salarié est fixée à 151,67 heures auxquelles viennent s’ajouter 38 heures supplémentaires structurelles par mois soit un total mensuel de 189,67 heures.

Le Forfait n’exclut pas qu’il puisse être demandé au salarié, si nécessaire, des heures supplémentaires.

**ARTICLE 3 – REMUNERATION**

Mr Ahmed HARZALLAH percevra une rémunération forfaitaire annuelle totale brute de 60 808,32 Euros, soit un total brut de 5 067,36 € (Cinq mille soixante-sept Euros et trente-six Centimes) par mois.

Cette rémunération inclut le montant de 1 237,36 Euros correspondant aux majorations pour heures supplémentaires structurelles calculées comme suit :

* 32 heures supplémentaires par mois, tenant compte de la majoration de 25%
* 6 heures supplémentaires par mois, tenant compte de la majoration de 50%

**ARTICLE 4 – EMPLOI ET CLASSIFICATION**

Cet emploi est classé de la manière suivante :

Catégorie professionnelle : CADRE / Position : 3.1 / Coefficient : 170

Fait en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties,

À **Paris**, le 26/07/2023

|  |  |
| --- | --- |
| **Le Salarié**Ahmed HARZALLAH  | **La Société**Mohamed ELLOUZEPrésident |

\* Faire précéder la signature du Salarié de la mention "Lu et approuvé - Bon pour accord", Les deux parties doivent parapher chaque page et signer la page de signature.